

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-224

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-12-03-00002 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE 73020018 (2 pages) Page 5

73-2021-11-30-00002 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE 73020018 (3 pages) Page 8

73-2021-11-30-00001 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE 73178047 (3 pages) Page 12

73-2021-12-01-00004 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de la fromagerie d'alpage du Margeriaz sur la commune d'AILLON-LE-JEUNE (3 pages) Page 16

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie /

73-2021-12-01-00002 - bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2022 (2 pages) Page 20

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques

73-2021-12-01-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-1113 portant : **??**- modification n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006**??**- modification n°1 de la révision générale n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018 (3 pages) Page 23

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-12-03-00001 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Adrien PUPIDON, chef de cuisine de l'établissement "Belliou La Fumée" situé à Bourg-Saint-Maurice (2 pages) Page 27

73-2021-12-02-00003 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-357 du 2 décembre 2021 portant agrément de la société CYJENA CONSEIL pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 30

73-2021-12-02-00002 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-358 du 2 décembre 2021 portant agrément de la société CISPEC sas pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 33

73-2021-11-30-00006 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 36

73-2021-12-03-00003 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de M. Jacques GIABICONI - Auto Ecole du Biollay à 73000 CHAMBERY (2 pages)	Page 40
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des Sécurités - SIDPC	
73-2021-11-19-00002 - AP 62 portant autorisation d'ouverture d'un ERP - Gare SNCF pôle multimodal de Chambéry - Challes-les-Eaux (14 pages)	Page 43
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale	
73-2021-11-24-00026 - Arrêté Préfectoral DS/BSIDSN n° 2021-136 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'UGINE (2 pages)	Page 58
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2021-12-02-00001 - Route de Planchamp - arrêté DUP (2 pages)	Page 61
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie / DTPJJ Direction territoiriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
73-2021-11-29-00009 - ARRÊTÉ portant modification du renouvellement de l'habilitation justice du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz », sis à Saint Pierre d Albigny et géré par l Association Les Etoiles d Hestia (2 pages)	Page 64
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement	
73-2021-11-26-00012 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 10 juillet 2003 concernant le captage d'eau des Thonys/Commune de SAINT-SULPICE (3 pages)	Page 67
73-2021-11-26-00011 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 10 novembre 1989 concernant les captages d'eau de Fontaine du Feu et de La Labiaz/Commune de SAINT-CASSIN (3 pages)	Page 71
73-2021-11-26-00009 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 11 octobre 2001 concernant les captages d'eau de Pont du Vard et de Burdin/Commune de MONTAGNOLE (3 pages)	Page 75
73-2021-11-26-00013 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 19 mars 2001 concernant le captage d'eau de Bognon/Commune de SAINTE-REINE (3 pages)	Page 79
73-2021-11-26-00008 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 23 septembre 1998 concernant les captages d'eau de Ruisseau du Vard et de l'Essor/Commune de MONTAGNOLE (3 pages)	Page 83
73-2021-11-26-00005 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 26 octobre 2007 concernant le captage de Barbarin à Chignin (3 pages)	Page 87
73-2021-11-26-00007 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 6 juillet 1993 concernant les captages d'eau de Corbasson et Domaniale1/Commune de MONTAGNOLE (3 pages)	Page 91

73-2021-11-26-00010 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 8 juillet 1998 concernant les captages d'eau des Fontanettes/Commune de PUYGROS (3 pages) Page 95

73-2021-11-26-00006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 1er août 1990 de DUP concernant les captages d'eau des Gorges et de Labbiaz /Commune des DESERTS (3 pages) Page 99

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-29-00008 - arrêté 201-11-0136 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société BR SAVOIES (BASTIDE RESPIRATOIRE SAVOIES) ST BALDOPH 73190 (2 pages) Page 103

73-2021-11-24-00025 - Arrêté n°2021-11-0138 du 24-11-2021^{??}Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de janvier, février et mars 2022.^{??} (2 pages) Page 106

73-2021-11-30-00005 - Décision N°2021-23-0087 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 109

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-03-00002

Arrêté préfectoral levant la mise sous
surveillance d'une exploitation susceptible
d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE
73020018



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose
bovine - n° EDE 73020018**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE 73020018

Considérant les résultats favorables du rapport d'essais référencé n° 211201-007279-01, émis en date du 2 décembre 2021 par le Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 de mise sous surveillance du troupeau de bovins de l'exploitation EARL LES CYCLAMENS, n° de cheptel 73020018, sise Bourchigny, 73340 ARITH, susceptible d'être infecté de brucellose bovine est abrogé.

La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » est recouvrée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire d'ARITH, les docteurs Auguste et Philippe CONDEMINE, vétérinaires sanitaires à LE CHATELARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-11-30-00002

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
d'une exploitation susceptible d'être infectée
de brucellose bovine - n° EDE 73020018



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose
bovine - n° EDE 73020018**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant le résultat référencé n°2111-01786-01 du laboratoire de l'ANSES, confirmé positif vis à vis de la brucellose sur le lait de mélange issu de l'exploitation de l'EARL Les Cyclamens à ARITH (n° EDE : 73020018) en date du 26 novembre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis à vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation EARL Les Cyclamens, cheptel n° EDE 73020018, sise sur la commune de ARITH, est placée sous la surveillance des docteurs Philippe et Auguste CONDEMINÉ, vétérinaires sanitaires à LE CHATELARD.

Article 2 : La qualification officiellement indemne de brucellose bovine du cheptel est suspendue.

Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation visée ;
2. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;
3. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;
4. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations de la Savoie peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire.

5. A compter de la mise sous surveillance de l'exploitation, interdiction de livrer à la consommation humaine en l'état le lait cru produit par le troupeau et les produits au lait cru fabriqués avec ce lait et n'ayant pas subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase.

6. Interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait de bovins obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours.

Article 3 : Il incombe au propriétaire des animaux ou à son représentant de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 : Selon les résultats des investigations et analyses visées au 4° de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitation sera déclarée soit suspecte d'être infectée, soit infectée et placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) soit le présent arrêté sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire d'ARITH, les docteurs Auguste et Philippe CONDEMINÉ, vétérinaires sanitaires à LE CHATELARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-11-30-00001

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
d'une exploitation susceptible d'être infectée
de brucellose bovine - n° EDE 73178047



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose
bovine - n° EDE 73178047**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant le résultat référencé n° 2111-01786-01 du laboratoire de l'ANSES, confirmé positif vis à vis de la brucellose sur le lait de mélange issu de l'exploitation du GAEC La Marmotte en Bauges à LA MOTTE EN BAUGES (n° EDE : 73178047) en date du 26 novembre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis à vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation du GAEC La Marmotte en Bauges, cheptel n° EDE 73178047, sise sur la commune de LA MOTTE EN BAUGES, est placée sous la surveillance des docteurs Philippe et Auguste CONDEMINÉ, vétérinaires sanitaires à LE CHATELARD.

Article 2 : La qualification officiellement indemne de brucellose bovine du cheptel est suspendue.

Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation visée ;
2. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;
3. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;
4. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations de la Savoie peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire.

5. A compter de la mise sous surveillance de l'exploitation, interdiction de livrer à la consommation humaine en l'état le lait cru produit par le troupeau et les produits au lait cru fabriqués avec ce lait et n'ayant pas subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase.

6. Interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait de bovins obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours.

Article 3 : Il incombe au propriétaire des animaux ou à son représentant de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 : Selon les résultats des investigations et analyses visées au 4° de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitation sera déclarée soit suspecte d'être infectée, soit infectée et placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) soit le présent arrêté sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire de LA MOTTE EN BAUGES, les docteurs Auguste et Philippe CONDEMINÉ, vétérinaires sanitaires à LE CHATELARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-01-00004

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de la
fromagerie d'alpage du Margeriaz sur la
commune d'AILLON-LE-JEUNE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
du travail, de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

**Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral

PRONONÇANT LA FERMETURE DE LA FROMAGERIE D'ALPAGE DU MARGERIAZ SUR LA COMMUNE d'AILLON LE JEUNE :

SIRET 75121964300028

dont Monsieur BIGONI Cédric est l'exploitant

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLOT, Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu le rapport de l'inspection n° 20-057242 réalisée le 21/08/2020 dans la fromagerie d'alpage du Margériaz de la commune d'Aillon Le Jeune ayant donné lieu à un ordre de mesure corrective par courrier du 16/09/2020 référencé 2020-1896 et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport de l'inspection n° 21-096908 de recontrôle réalisée le 15/10/ 2021 dans la fromagerie d'alpage du Margériaz de la commune d'Aillon Le Jeune transmis par courrier du 26 /10/2021 référencé 2021-02225 et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 21/08/2020 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène ;

Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à Monsieur BIGONI Cédric le 16/09/2020 le mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées en vertu de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime, le second contrôle réalisé le 15/10/2021 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient et que certains s'étaient aggravés ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une perte de maîtrise des risques sanitaire qui induit un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant les observations de Monsieur le Maire d'Aillon Le Jeune reçues par courriel le 10 novembre 2021 et **considérant** la nécessité de mettre aux normes cette fromagerie et d'alimenter ce bâtiment par une eau conforme à la réglementation. :

ARRÊTE :

Article 1

La fabrication de fromages au lait cru dans ce chalet du Margériaz de la commune d'Aillon Le Jeune, **est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.**

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des population de Savoie, de la réalisation intégrale des mesures correctives prescrites à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement et précisés dans le courrier de projet de fermeture en date du 26 octobre 2021 référencé 2021-02225, et notamment :

- Alimentation de la fromagerie par de l'eau potable ;
- Cloison de la cave recouverte d'une matière imputrescible et facile à laver et à désinfecter.

Article 3

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 II du code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire d'Aillon Le Jeune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 5

Le niveau d'hygiène de la fromagerie d'alpage du Margéraz de la commune d'Aillon Le Jeune , « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 01/12/2021

Pour le Préfet,
par délégation et par empêchement
du directeur départemental
Le directeur départemental adjoint

Signé : Pascal BERNIER

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-12-01-00002

bordereau d'accompagnement relatif à la mise à
jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Savoie

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 73-2020-12-03-001 en date du 08/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Savoie

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	44.8	60.3	71.7	80.4	90.5	127.6
ATE2	52.9	58.3	78.4	80.4	115.6	163.0
ATE3	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0
BUR1	109.7	120.1	144.9	172.7	207.9	300.0
BUR2	132.6	149.6	159.7	189.1	210.1	296.8
BUR3	107.3	124.5	165.6	195.8	206.0	230.1
CLI1	121.0	121.0	177.9	177.9	177.9	177.9
CLI2	66.0	88.7	88.8	128.5	128.5	202.9
CLI3	81.3	80.2	81.3	108.7	108.7	108.7
CLI4	155.0	155.0	155.0	155.0	155.0	155.0
DEP1	11.5	20.2	20.2	20.1	20.1	20.1
DEP2	47.1	55.0	66.0	97.4	135.2	190.2
DEP3	9.5	14.2	26.5	28.9	36.4	45.4
DEP4	34.3	54.0	65.8	83.7	89.1	132.5
DEP5	21.8	32.3	38.5	38.5	38.5	38.5
ENS1	23.8	65.9	65.9	70.6	70.6	70.6
ENS2	100.2	100.2	100.2	121.3	182.9	182.9
HOT1	54.7	78.8	103.5	110.4	193.2	223.8
HOT2	50.6	59.3	68.6	73.5	134.8	171.0
HOT3	50.6	51.1	65.7	67.9	111.8	165.5
HOT4	38.2	60.5	63.7	80.6	96.1	98.4
HOT5	28.9	80.0	103.2	128.9	155.8	294.6
IND1	40.0	57.0	61.3	61.3	61.3	61.3
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	79.9	119.5	158.9	204.5	266.5	421.9
MAG2	80.8	117.4	131.5	179.5	240.2	432.5
MAG3	95.3	263.1	276.0	271.9	329.6	395.5
MAG4	63.4	76.7	102.1	110.9	156.5	222.3
MAG5	80.8	80.9	90.7	127.0	127.0	127.0
MAG6	77.5	83.8	91.1	91.0	110.3	110.3
MAG7	53.5	53.5	53.5	82.3	82.3	82.3
SPE1	21.2	49.1	49.1	49.1	54.8	64.9
SPE2	50.9	51.2	64.6	66.3	74.6	81.3
SPE3	45.8	45.5	83.5	147.2	164.3	199.5
SPE4	1.9	1.9	1.9	1.9	1.9	1.9
SPE5	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3
SPE6	69.3	107.1	111.8	176.6	176.6	176.6
SPE7	47.7	47.7	52.3	85.7	93.3	115.7

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-12-01-00005

- Arrêté préfectoral n°2021-1113 portant :
- modification n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006
 - modification n°1 de la révision générale n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Sécurité Risques
Unité Risques et Urbanisme

Arrêté préfectoral n° 2021-1113

portant

- modification n° 2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006
- modification n° 1 de la révision générale n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant rectification d'une erreur matérielle de tracé sur le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 26 septembre 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PPRn de Val d'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant approbation des dispositions immédiatement opposables de la révision générale N°2 du volet montagne du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 40155
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu le jugement du TA du 22 décembre 2020 annulant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 en tant qu'il rend immédiatement opposable le projet de révision N°2 sur des secteurs où les risques identifiés sont identiques ou moindres à ceux évalués dans le PPRn de 2006,

Vu les règlements des PPRn de 2006 et de 2018, qui prescrivent des dispositions constructives (façades aveugles) ainsi que des objectifs de performance (façades résistantes à des pressions d'impacts dont les caractéristiques sont définies dans le PPRn) pour se prémunir des différents phénomènes gravitaires,

Considérant qu'un PPRn a pour vocation de protéger les populations et les biens et qu'il doit garantir la résistance des constructions autorisées aux aléas identifiés,

Considérant que les prescriptions en termes de moyens (dispositions constructives) inscrites dans les PPRn susvisés ne permettent pas de mettre en œuvre des solutions techniques nouvelles qui répondent aux objectifs de protection,

Considérant qu'il est plus pertinent de raisonner en termes de résultats à savoir fixer des exigences en matière d'objectifs de performance pour atteindre une meilleure adaptation du projet aux phénomènes en présence et aux contraintes urbanistiques de la commune,

Article 1. Objectifs et délimitation de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Val d'Isère, est prescrite sur la commune de Val d'Isère.

Il s'agit de la modification n° 2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006 et de la modification n° 1 de la révision générale n°2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018

Elle implique une modification des articles des règlements de 2006 et 2018 relatifs aux prescriptions pour les constructions en zones d'avalanches, de chute de blocs, de crues torrentielles et de ruissellement.

Article 2. Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de la conduite des actions nécessaires à la modification du PPRn.

Article 3. Modalités de concertation

Le préfet de la Savoie ou son représentant assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, et au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et compte tenu de la nature de la modification, la commune sera consultée sur la base du dossier de modification. Elle sera invitée à formuler un avis dans un délai de 10 jours.

Article 4. Modalités de mise à disposition du public

Conformément à l'article L.526-4-1 du code de l'environnement, il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification du PPRn de Val d'Isère pendant une durée de 1 mois, du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022 inclus.

La mise à disposition se fera en mairie de Val d'Isère.

Les règlements modifiés ainsi que la note exposant les motifs de la modification resteront déposés durant toute la durée de la mise à disposition du public dans la mairie sus-citée, pendant les jours et heures d'ouverture habituelles au public.

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans le registre prévu à cet effet.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie : <http://savoie.gouv.fr>

Article 5. Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché en mairie ainsi qu'au siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également consultable sur le site internet indiqué à l'article 5.

Article 6. Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7. Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental des territoires, le maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 1^{er} décembre 2021

Le préfet
signé
Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-03-00001

Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Adrien PUPIDON, chef de cuisine de l'établissement "Belliou La Fumée" situé à Bourg-Saint-Maurice



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/355
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Adrien PUPIDON,
chef de cuisine de l'établissement « Belliou La Fumée » situé à Bourg-Saint-Maurice**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 10 novembre 2021 et complété le 24 novembre 2021 par M. Adrien PUPIDON, chef de cuisine de l'établissement « Belliou La Fumée » situé Pré Saint Esprit à Bourg-Saint-Maurice (73700) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 2 août 2021 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Adrien PUPIDON, chef de cuisine de l'établissement « Belliou La Fumée » situé Pré Saint Esprit à Bourg-Saint-Maurice (73700).

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Adrien PUPIDON et dont copie sera adressée au maire de Bourg-Saint-Maurice et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 3 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-02-00003

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-357 du 2
décembre 2021 portant agrément de la société
CYJENA CONSEIL pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-357 portant agrément de la société CYJENA CONSEIL pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande reçue le 9 septembre 2021, complétée le 2 novembre 2021, présentée par Madame Chrystelle BESSE, présidente de la SAS CYJENA CONSEIL dont le siège social est situé 4 rue Léontine Vibert – 73200 ALBERTVILLE sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation, et le dossier correspondant ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

DECIDE

Article 1er : La SAS CYJENA CONSEIL (nom commercial : CYJENA CONSEIL) gérée par Madame Chrystelle BESSE, dont le siège social est situé 4 rue Léontine Vibert – 73200 ALBERTVILLE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés 4 rue Léontine Vibert - 73200 ALBERTVILLE (conformément au bail commercial joint au dossier)

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Chrystelle BESSE, présidente de la SAS CYJENA CONSEIL ainsi qu'à :

- M. le maire d'Albertville
- M. le président du tribunal de commerce de Chambéry - greffe
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 2 décembre 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-02-00002

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-358 du 2
décembre 2021 portant agrément de la société
CISPEC sas pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-358 portant agrément de la société CISPEC sas
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande reçue le 18 octobre 2021, complétée le 9 novembre 2021, présentée par Madame Delphine DECLEMY, présidente de la société CISPEC sas dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Veyrat – 73800 MONTMELIAN sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation, et le dossier correspondant ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

DECIDE

Article 1er : La société CISPEC sas (nom commercial : CISPEC) gérée par Madame Delphine DECLEMY, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Veyrat – 73800 MONTMELIAN est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés 2 rue du Docteur Veyrat - 73800 MONTMELIAN

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Delphine DECLEMY, présidente de la société CISPEC sas ainsi qu'à :

- Mme le maire de Montmélian
- M. le président du tribunal de commerce de Chambéry - greffe
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 2 décembre 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-30-00006

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A- 2021-347
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU la demande, reçue le 14 octobre 2021, complétée les 17 et 24 novembre suivants, formulée par la SARL POMPES FUNEBRES LUDIVINE, représentée par Madame Ludivine BERTOLUTTI, gérante, en vue d'obtenir l'habilitation d'un établissement principal, sous l'enseigne « PHILAE », sis 315 avenue de Turin 73000 CHAMBERY, et le dossier joint ;

CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur les activités 1, 2, 3, 4, 7 et 8 telles qu'elles sont définies à l'article L2223-19 du CGCT et précisées dans la demande ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal exploité sous l'enseigne « PHILAE » sis 315 avenue de Turin 73000 CHAMBERY, par la SARL POMPES FUNEBRES LUDIVINE représentée par Madame Ludivine BERTOLUTTI, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ; inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 21-73-0059.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- SARL POMPES FUNEBRES LUDIVINE – 64 rue Paulette Besson– 73000 CHAMBERY
- Monsieur le Maire de Chambéry

Chambéry, le 30 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-03-00003

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
de M. Jacques GIABICONI - Auto Ecole du Biollay
à 73000 CHAMBERY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 361 portant retrait de l'agrément de
M. Jacques GIABICONI – Auto Ecole du Biollay à 73000 CHAMBERY**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 autorisant Monsieur Jacques GIABICONI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole du Biollay », et situé 4 square Franchet d'Esperey à 73000 CHAMBERY ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 23 novembre 2021, notifié le 27 novembre 2021 à Monsieur Jacques GIABICONI, pour non demande de renouvellement de l'agrément susvisé et lui demandant ses observations sous 15 jours francs dans le cadre d'une procédure de retrait de l'agrément susvisé ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2021, reçu par mail le 2 décembre 2021, par lequel Monsieur Jacques GIABICONI informe de la cessation de son activité à compter du 30 novembre 2021 pour cause de départ à la retraite ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Jacques GIABICONI a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 02 073 0227 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole du Biollay », et situé 4 square Franchet d'Esperey à 73000 CHAMBERY, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 ;

Considérant le courrier reçu par mail le 2 décembre 2021, par lequel l'intéressé informe de la cessation de son activité à compter du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 02 073 0227 0 délivré à Monsieur Jacques GIABICONI doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'agrément n° E 02 073 0227 0 délivré à Monsieur Jacques GIABICONI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à CHAMBERY, 4 square Franchet d'Esperey, sous la dénomination Auto-Ecole du Biollay, est retiré.

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 autorisant Monsieur Jacques GIABICONI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole du Biollay, et situé 4 square Franchet d'Esperey à 73000 CHAMBERY est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques GIABICONI .

Chambéry, le 3 décembre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-19-00002

AP 62 portant autorisation d'ouverture d'un ERP -
Gare SNCF pôle multimodal de Chambéry -
Challes-les-Eaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 62
portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public
Gare SNCF Pôle Multimodal de Chambéry – Challes-les-Eaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R.162-12 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de permis de construire modificatif n° 7306517G1003 présentée par Mme RECHATIN, représentant la société SNCF Gares & Connexions, pour apporter diverses modifications à l'opération de restructuration du bâtiment voyageurs de la gare de Chambéry – Challes-les-Eaux avec création d'un pôle d'échange multimodal ;

VU l'avis favorable issu de la visite de réception de travaux (PC07306517G1003) et de la visite périodique de la sous-commission consultative départementale de sécurité en date du 20 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie, en date du 12 octobre 2021;

VU les avis favorables de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 mars 2017, du 15 novembre 2018, du 05 septembre 2019 et du 01 juillet 2021 ;

VU les avis favorables de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 28 mars 2017, du 25 juillet 2017, du 18 décembre 2018, du 5 novembre 2019 et du 12 octobre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation de l'ouverture est accordée au demandeur pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions figurant dans les procès verbaux annexés, de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, devront obligatoirement être respectées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de ses obligations en matière de sécurité. Il est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public précités. Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

ARTICLE 3 : Le non-respect des règles de sécurité par le chef d'établissement l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R.143-45 et R.143-5 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions d'accès et de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : L'établissement est classé en 2^e catégorie, de type GA.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès notification à l'exploitant. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble CEDEX (code de justice administrative article R421-1) dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète Directrice de cabinet, le Maire de Chambéry, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et dont une copie leur sera transmise.

Chambéry le : 19/11/2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Alexandra CHAMOUX



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
de La Savoie

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Saint Alban Leysse, 17/09/2021

Groupement Gestion des Risques
Dossier suivi par : Lt-col L. RIEU

**SOUS-COMMISSION DE LA C.C.D.S.A.
FORMATION ERP-IGH**

**PROCES VERBAL N°21
EN DATE DU 12/10/2021**

REFERENCES	
Visite :	Visite du 20/09/2021 - Visite de réception et périodique
N° d'urbanisme:	PC7306517G1003M03
Date visite antérieure :	31/10/2019
N° de l'établissement :	065E0636

DESIGNATION	
Commune :	CHAMBERY
Activité / Raison sociale :	POLE ECHANGE MULTIMODAL - GARE SNCF DE CHAMBERY
Adresse :	30 AVENUE DE LA BOISSE
Propriétaire :	SNCF GARES ET CONNEXIONS
Exploitant :	SNCF GARES ET CONNEXIONS, M. ALLARY (DUS)
N° de téléphone :	06.24.68.81.34

CLASSEMENT			
Calcul de l'effectif	PUBLIC :	1176	
	PERSONNEL :	40	TYPES : GA, M, N
	TOTAL :	1216	CATEGORIE : 2°

Personnes présentes avec voix délibérative	Autres personnes
<ul style="list-style-type: none"> - M. BOUCHET, Maire Adjoint - M. EXERTIER, représentant de la DDT - M. LEROUX, représentant du SIDPC - M. BOITEUX, IGSi SNCF - Lt-col L. RIEU, préventionniste 	<ul style="list-style-type: none"> - M. ALLARY, DUS SNCF - Mme TOSONI, SNCF, gestionnaire du site - M. ROCHESSANI, SNCF, sécurité incendie - Mmes RECHATIN et GUILLON, SNCF, MOA - M. SILVENTE, SNCF, ABE Alpes - M. BUGAUD, VERITAS - M. MERCIER, BATISAFE - M. BOGEY, ville de Chambéry - M. BREVILLE, Schindler



RAPPORT-065E0636-VRP-20210920

1^{ère} PARTIE : ETUDE DU PREVENTIONNISTE

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- Le 4 mars 2014, avis favorable de la sous-commission ERP-IGH à la délivrance du permis de construire PC7306513G1079 concernant les travaux de construction du nouveau Pôle d'Echange Multimodal.

Seule la passerelle accessible au public a été réalisée dans le cadre de ce permis de construire.

- Le 6 décembre 2016, avis favorable de la sous-commission ERP-IGH à la délivrance de l'autorisation de travaux AT7306516G9157 concernant le réaménagement du sous-sol du bâtiment voyageur.

- Le 24 janvier 2017, avis favorable de la sous-commission ERP-IGH à la délivrance du permis de construire PC7306516G11075 concernant la mise en place de trois bungalows d'exploitation temporaire accueillant le COE.

- Le 28 mars 2017, avis favorable de la sous-commission ERP-IGH à la délivrance du permis de construire PC7306517G1003 concernant la construction du nouveau Pôle d'Echange Multimodal.

- Le 25 juillet 2017, avis favorable de la sous-commission ERP-IGH pour la restructuration du bâtiment voyageur avec création d'un Pôle Multimodal (2^{ème} avis).

- Le 18 décembre 2018, avis favorable de la sous-commission ERP-IGH pour la modification de l'aspect extérieur et des aménagements intérieurs de la gare.

- Le 22 janvier 2019, avis favorable de la sous-commission ERP-IGH pour l'aménagement d'une agence de location de voitures dans le lot N°6 du bâtiment de la gare.

- Le 1^{er} octobre 2019, la sous-commission départementale de sécurité émet un avis favorable au dossier de l'AT7306519G9054, relatif à l'aménagement de la boutique B Chef.

- Le 5 novembre 2019, la sous-commission départementale de sécurité émet un avis favorable à l'autorisation d'ouverture du pôle d'échange multimodal suite à la visite du 31 octobre. Seul le commerce « Relay » fait l'objet d'un avis défavorable, les travaux n'étant pas terminés.

- Le 5 novembre 2019, la sous-commission départementale de sécurité émet un avis favorable à l'utilisation exceptionnelle du site pour son inauguration.

- Le 3 mars 2020, la sous-commission départementale de sécurité lève, sur présentation des justificatifs, l'avis défavorable sur le commerce « Relay ».

- Le 21 septembre 2021, la sous-commission départementale de sécurité émet un avis favorable au dossier de permis de construire modificatif 065 17 G 1003 M3.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le bâtiment est construit sur quatre niveaux (avec deux étages et un sous-sol existant). La partie existante constitue l'aile Nord, et l'extension comportant le nouveau bâtiment voyageur constitue l'aile Sud.

Les locaux **accessibles au public** de la gare sont aménagés de la manière suivante :

- R-1 : aucun ;
- RDC : hall, espace accueil, espace de vente, espace d'attente, office de tourisme, commerces, terrasse, toilettes ;
- R+1 : espace d'attente, espace famille ;
- R+2 : espace d'attente.

Les locaux **non accessibles au public** de la gare sont aménagés de la manière suivante :

- R-1 : vestiaires, stockage / réserves, archives, local syndicats, locaux techniques (chambres froides chaufferie, ASTI, CFA / CFO, vidéo), local gardiennage, local nettoyage, local objets trouvés, local convoyage hall ;
- RDC : sanitaires, local TER, réfectoires, salles de réunion, local COE, local PRS, bureaux, archives, local courrier, réserves / stockage, local entretien, local objets trouvés, locaux techniques ;
- R+1 : back office, salle de réunion, salle à relais, bureaux, local reprographie/courrier, salle de détente, sanitaires

Les éléments de sécurité suivants sont présents :

La gare SNCF et l'ensemble des commerces sont regroupés en un seul établissement placé sous direction unique SNCF.

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public (R+2) situé à 7.50 m
- 1 façade accessible par voie échelle avenue de la Boisse et place de la gare.
- Présence de tiers superposé et contigu (Isolement latéral par paroi coupe-feu de degré 2 heures.

CONSTRUCTION

- Les nouvelles structures principales de l'extension construites seront stables au feu de degré 1/2 heure.
- Le bâtiment existant de la gare conservé dans le cadre du projet a été construit en béton armé respectant à priori l'exigence de stabilité au feu exigée d'½ heure avec planchers courants Coupe-Feu ½ heure.
- Le bâtiment voyageur présente une paroi coupe-feu une heure et deux portes pare flammes de degré ½ heure avec ferme porte permettant une communication avec la passerelle.
- La couverture métallique sera mise en œuvre sur une charpente métallique constituée de poutres sous tendues qui resteront visibles malgré le faux plafond bois prévu. La couverture répond aux dispositions des articles CO 18 et CO 17.
- Absence de résistance au feu entre les emplacements à caractère ferroviaires accessibles au public
- Les parois et planchers hauts entre les emplacements à caractère ferroviaires accessibles au public et non accessibles seront coupe-feu de degré 1 heure, blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Le local salle à relais présente des parois coupe-feu de degré une heure (murs et plafond)
- Les parois, façades et plafonds des locaux à caractère commercial, administratifs ou social seront réalisés en matériaux incombustibles.

- Les emplacements non ferroviaires respecteront les dispositions de l'article GA 18 concernant les règles d'isolément.

AMENAGEMENTS :

- Revêtements de sol M4 au plus.
- Revêtements muraux M2 au plus.
- Revêtement en plafonds et faux-plafonds M1 au plus.
- Gros mobilier M3 au plus.

DEGAGEMENTS

- La notice de calcul d'évacuation donne les durées d'évacuation suivantes :
 - RDC : 1 mn 49s
 - R+1 : 2 mn 24s
 - R+2 : 1 mn 56s
 - Le public est évacué en tout point de la gare vers une zone hors sinistre en moins de 10 mn (article GA 23).
- Détail des dégagements :

R+2	<ul style="list-style-type: none"> • Un escalier de 1.50 m de large côté quai • Deux escaliers mécaniques de 0.80 m chacun • Accès à la passerelle par un passage de 3 m de large
R+1	<ul style="list-style-type: none"> • Un escalier de 1.50 m de large côté quai • Un escalier de 2.80 m de large • Deux escaliers mécaniques de 0.80 m chacun
RDC	<ul style="list-style-type: none"> • Accès au quai n°1 directement depuis le hall de plain-pied • Accès aux autres quais par une rampe d'accès et passage souterrain • Quatre sorties de 1.40 m chacune sur le parvis

- Portes automatiques conformes à l'article GA 25

Personnes en situation de handicap :

- L'évacuation des personnes en situation de handicap est organisée comme suit :
- Rez-de-chaussée : évacuation immédiate des personnes en fauteuil roulant de plain-pied sur l'extérieur.
- 1^{er} étage : solution équivalente dans un palier sécurisé dans l'escalier protégé s'inspirant des principes de l'article GN 8 - CO 57. L'activité escalade ne sera réalisée qu'en présence de personnel dédié assurant l'aide humaine pour l'évacuation de PMR.
- 2^{ème} étage : espace d'attente protégé muni d'un ouvrant sur l'extérieur permettant aux personnes de signaler leur présence.
- Présence de diffuseurs lumineux positionnés dans les sanitaires afin de permettre l'évacuation des personnes souffrant d'une déficience auditive. Le personnel sera formé à l'évacuation des personnes en situation de handicap (moteur, visuel, auditif, mental ou psychique)

DESENFUMAGE

- Toutes les surfaces de plancher sont cumulées en aggravation du règlement de sécurité comme éléments de compensation de la demande de dérogation (toutes les surfaces du RDC et des étages soit 2660 m²)
- Désenfumage naturel par exutoires en toiture et ouvrant en façade
- Mise en place de deux cantons de désenfumage (plus de 60 m linéaire présent dans le hall).
- Un écran de cantonnement est situé en sous face de toiture au droit de l'ascenseur vitré desservant les 1er et 2ème étages aile sud
- Entrée d'air réalisée par les portes et baies libres donnant sur l'extérieur.
- Commandes de type électrique positionnées au CMSI.

Le dimensionnement des exutoires est réalisé selon les exigences de l'IT 246 appliquées à chaque volume :

- Canton 1
 - SUE (771/200) 3,86 m² demandé / 5,44 m² posé
 - SGO (771/100) 7,71 m² demandé / 8,91 m² posé
- Canton 2 - Partie Léon Grosse
 - SUE (470/200) 2,35 m² demandé / 3,54 m² posé
 - SGO (470/100) 4,70 m² demandé / 5,94 m² posé
- Canton 2 - Partie G&C
 - SUE (771/200) 3,86 m² demandé / 5,44 m² posé
 - SGO (771/100) 7,71 m² demandé / 8,91 m² posé
- Total SUE 10,07 m² demandé / 14,42 m² posé
- Total SGO 20,12 m² demandé / 23,76 m² posé

- Calcul des surfaces géométriques d'amenée d'air :
 - Porte automatique bâtiment Léon Grosse : (2,40 x 3,20) = 7,68 m² ;
 - Porte automatique sur passerelle : (2,40 x 2,20) = 5,28 m² ;
 - Portes automatiques côté rue : 2 x (1,40 x 2,20) = 6,16 m² ;
 - Portes automatiques côté quai : 2 x (1,40 x 2,20) = 6,16 m².
- Total portes automatiques : 25,28 m²

- La surface libre totale des amenées d'air reste donc supérieure à la surface géométrique totale des évacuations de fumée.

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Installations électriques prévues conformes au règlement de sécurité.
- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité selon GA 35.

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chaufferie existante conforme à l'arrêté du 23 juin 1978.

MOYENS DE SECOURS

- Alarme de type 1 avec déclencheurs manuels près des issues extérieures et diffuseurs sonores répartis dans tout l'établissement. Alarme générale déclenchée manuellement avec alarme générale sélective pour la levée de doute par le personnel
- Système de sécurité incendie de catégorie A, détection automatique d'incendie dans les locaux à risques particuliers, locaux où le public stationne ainsi que dans les emplacements à caractère non ferroviaire.
- Les portes sous contrôle d'accès seront libérées par action manuelle et sur décision du personnel.
- Local de gestion de crise au COE avec liaison téléphonique avec le poste chargé de la gestion des circulations ferroviaires

- Alerte par téléphone urbain.
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Formation des personnels à l'évacuation des personnes en situation d'handicap (moteur, visuels, auditif, mental psychique).
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n° 243) situé à moins de 100 mètres.

III. OBSERVATIONS :

- Cf. rapport d'étude du permis de construire modificatif.
- La boutique « les Halles Solanides » devrait prochainement ouvrir.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article GA2 de l'arrêté du 24 décembre 2007) :

Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire				
Niveau	Emplacement	Surface	Densité	Effectif
RDC				
Hall	Emplacement public stationne/transite	761 m ²	1p/2m ²	381
Espace vente billet	Emplacement public stationne/transite	88 m ²	1p/m ²	88
Toilettes	Emplacement public stationne	22 m ²	Déclaratif	8
R+1				
Espace d'attente	Emplacement public stationne/transite	195 m ²	1p/2m ²	98
R+2				
Espace confort	Emplacement public stationne/transite	207 m ²	1p/2m ²	104
Espace d'attente	Emplacement public stationne	27 m ²	1p/m ²	142
Emplacements à caractère d'exploitation non ferroviaire				
Commerce 1 et 2	Emplacement à caractère commercial	289 m ²	1p/m ² /3	96
Concession n°3 brasserie	Emplacement à caractère commercial	165 m ²	1p/m ² /3	165
Terrasse restaurant	Emplacement public stationne	46 m ²	1p/m ²	46
Office de tourisme	Emplacement à caractère administratif	16 m ²	Déclaratif	5
Terrasse escalade	Emplacement à caractère administratif		Déclaratif	13
Effectif personnel	Déclaration du pétitionnaire			30
	EFFECTIF PUBLIC			1176
	EFFECTIF PERSONNEL			40
	TOTAL			1216

b) Classement :

Cet établissement non isolé intégré à un groupement d'exploitations est classé en type **GA de la 2^{ème} catégorie** avec des aménagements du type M, N en application des articles R. 123-18, R. 123-19, R 123-21, GN1, GN2 et GN5.

c) Textes applicables :

Articles R. 143-1 à R 143-47, R. 184-2 et R. 184-3 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 24 décembre 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type GA (Locaux accessibles au public situés sur le domaine du chemin de fer, gares).

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Attestation de solidité	10/06/2021	VERITAS	Néant.
Mesures constructives et aménagements	16/09/2021	VERITAS	3 observations
Installations électriques	18/02/2021	DEKRA	7 observations
Installations électriques	03/09/2021	QUALICONSULT	Restaurant B Chef
Eclairage de sécurité	08/06/2021	N. GASTE	+ contrôle interne
Installations de gaz combustibles			
Installations de désenfumage	09/09/2021	DESAUTEL	
Installations de chauffage	15/09/2021	AXIMA	
Installations de climatisation / traitement de l'air	15/09/2021	AXIMA	
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	29/07/2021	HIE Equipement	Restaurant B Chef
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	20/05/2021	TECHNIVAP	Restaurant B Chef
Ramonage			

Installations de fluides médicaux			
Installations d'ascenseur, monte-charge, trottoir roulant	11/06/2021	SCHINDLER	Annuelle
	07/07/2021	DEKRA	Escaliers mécaniques
Moyens de secours contre l'incendie	05/10/2017		Quinquennale
	21/09/2021	DESAUTEL	
Système de Sécurité Incendie (SSI)	20/05/2021	TECHNIVAP	Ext auto Restaurant B Chef
	01/09/2021	SPIE	Annuelle
Equipement d'alarme incendie	16/09/2021	DEKRA	RVRAT
			Triennale
Portes coulissantes automatiques	28/05/2021	SPIE	Essai sonorisation sécurité
Portes coulissantes automatiques	08/06/2021	DEKRA	Gare
	01/07/2021	GEZE	Restaurant B Chef

Autres documents :

- Formation du personnel : le 29/10/2019
- Exercice d'évacuation : le 17/07/2020
- Dossier d'identité SSI : complet, réalisé par Batisafe

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :

- Manœuvre des issues de secours : satisfaisant.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : toutes.

Renouvelées : aucune.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Articles CO 37 et CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (Article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article CO 45 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (CERFA n° 20-3230) (Article GE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	Lever les observations contenues dans les rapports de vérification en exploitation de toutes les installations techniques. (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
2.	Lever le dérangement constaté sur le système de sécurité incendie et s'assurer de son fonctionnement nominal. (article MS 53)
3.	Boucher les trous existants dans les cloisons, planchers et parois des locaux techniques afin de rétablir le degré coupe-feu adapté à chaque local, selon son classement. (article CO 28)
4.	Supprimer les grilles de ventilation des locaux réserves du sous-sol et rétablir le degré de résistance au feu de ces murs et cloisons coupe-feu de degré 1 heure. (article CO 28)
5.	<p>Former des agents de sécurité incendie sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Ce personnel doit être placé sous l'entière responsabilité de la direction de l'établissement (article MS 48).</p> <p>Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :</p> <p>a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;</p> <p>b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;</p> <p>c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;</p> <p>d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;</p> <p>e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;</p> <p>f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.</p> <p>(article MS 46)</p>
6.	<p>Veiller, en cas de remplacement de la technologie « RTC » du téléphone, par une technologie « IP », à assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box, en présence du public, par batterie ou onduleur par exemple.</p> <p>(article MS70 §5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) (article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.)</p>
Prescriptions spécifiques au restaurant B Chef	
7.	<p>Former le personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Ce personnel doit être placé sous l'entière responsabilité de la direction de l'établissement (article MS 48).</p> <p>Insister plus particulièrement sur les risques liés à l'utilisation de la friteuse et du gaz.</p>
8.	Enlever les cales bloquant la porte d'isolement de la cuisine. Si les portes doivent demeurer ouvertes pour des raisons pratiques de service, asservir leur fermeture au système de sécurité incendie au moyen de dispositifs actionnés de sécurité normés. (article GC 9)

9.

Lever les observations contenues dans le rapport de vérification en exploitation Qualiconsult relatif aux installations électriques (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 122-7 à R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le préventionniste chargé de l'étude

Lt-col L. RIEU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Lt-col L. RIEU.

2^{ème} PARTIE : DECISION DE LA COMMISSION

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un avis **favorable à la poursuite de l'activité** de l'établissement et à la réception des travaux d'aménagement de la boutique « B Chef » (AT7306519G9054) sur la commune de CHAMBERY.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GA 10 de l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **2 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

la Présidente



Pour le Préfet et par délégation.
La Sous-Préfète, Directrice

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-11-24-00026

Arrêté Préfectoral DS/BSIDSN n° 2021-136
portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune d'UGINE



Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral DS/BSIDSN n°2021-136
portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Ugine**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la convention de coordination conclue, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure, entre l'État et la commune de Ugine le 14 octobre 2021 ;

VU la demande de Monsieur le maire de Ugine du 15 novembre 2021 sollicitant l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Ugine est complète et conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ugine est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé sur le territoire de la commune de Ugine.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Ugine en caméras individuelles, et des modalités d'accès aux images.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présente arrêté, le maire de la commune de Ugine adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Savoie et Monsieur le maire de la commune de Ugine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Chambéry, le 24 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet

Signé Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-02-00001

Route de Planchamp - arrêté DUP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2021 / 194 / SPA du 2 décembre 2021
déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de la voie communale dite « route de
Planchamp » sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-4 et R 121-1 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. le sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU - Le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale « route de Planchamp » sise sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère ;

VU – La délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-sur-Isère a approuvé le dossier d'enquête et a sollicité l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU – L'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 25 janvier 2021 ;

VU la décision du 26 mars 2021 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Madame Muriel GIROD, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une première enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet de régularisation de la route du Cudray ;

VU la première enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 11 juin 2021 inclus en mairie de Saint-Paul-sur-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une seconde enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet de régularisation de la route de Planchamp ;

VU la seconde enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 20 septembre 2021 inclus en mairie de Saint-Paul-sur-Isère ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Saint-Paul-sur-Isère, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du département dans les conditions prévues aux articles R. 112-14 et R. 112-15 du code précité ;

VU - le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 20 octobre 2021 ;

VU - le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R.112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le présent projet permettra de régulariser l'emprise foncière de la voirie existante ouverte à la circulation publique mais sise sur des propriétés privées, de clarifier la situation juridique de cette voie et permettre son incorporation dans le domaine public routier de la commune ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère, le projet de régularisation de la route de Planchamp, conformément au périmètre de la déclaration d'utilité publique figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Paul-sur-Isère est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, sera adressé au maire de Saint-Paul-sur-Isère pour exécution.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2021-11-29-00009

ARRÊTÉ portant modification du renouvellement
de l'habilitation justice du Centre Scolaire
Educatif « La Plantaz », sis à Saint Pierre
d Albigny et géré par l Association Les Etoiles
d Hestia

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE CENTRE-EST**

**DIRECTION
TERRITORIALE LES SAVOIE**

La directrice territoriale

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'honneur

ARRÊTÉ portant modification du renouvellement de l'habilitation justice du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz », sis à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia ;

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 4 février 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz », géré par l'Association « Belle Etoile », au profit de l'Association « Les Etoiles d'Hestia ».

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 23 avril 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz »;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz »;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Scolaire Educatif, situé à Saint Pierre d'Albigny et géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia, sise 4 rue Bugeaud à Albertville, est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes, âgés de 5 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, et du code de la justice pénale des mineurs.

Le service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) « les Lucioles » n'est pas habilité à accueillir des mineurs confiés au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes de l'article 1, sur la base d'un projet pédagogique intégrant la formation scolaire, les fonctions d'accueil et d'hébergement (collectif permanent ou externalisé).

Article 3 : La capacité globale du Centre Scolaire Educatif est fixée à **62 places dont 20 places pouvant bénéficier d'une formation scolaire** pour des mineurs des deux sexes, suivant la répartition ci –après :

- ✓ 25 places en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 12 à 18 ans ;
- ✓ 12 places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 18 ans ;
- ✓ 15 places pour le Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) « les Lucioles » pour des jeunes âgés de 5 à 18 ans ;
- ✓ 10 places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des jeunes âgés de 6 à 18 ans.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation à la directrice territoriale des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 novembre 2021

Le préfet,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-26-00012

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de DUP du 10 juillet 2003 concernant le captage
d'eau des Thonys/Commune de SAINT-SULPICE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captage d'eau des Thonys

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Commune de SAINT-SULPICE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Sulpice, la dérivation des eaux des sources de La Dhuy et des Thonys ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges qui prend la dénomination de GRAND CHAMBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de GRAND CHAMBERY déclarant l'abandon du captage des Thonys et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 visé ci-dessus pour ce qui concerne ce captage des Thonys, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage des Thonys, sis sur la commune de Saint-Sulpice, n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par GRAND CHAMBERY en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage des Thonys ; le captage de La Dhuy demeure régi par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage des Thonys cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection du captage des Thonys abandonné,
- ♦ son affichage en mairie de Saint-Sulpice et au siège de GRAND CHAMBERY pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage des Thonys.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de GRAND CHAMBERY.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT-SULPICE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de SAINT-SULPICE, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-26-00011

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de DUP du 10 novembre 1989 concernant les
captages d'eau de Fontaine du Feu et de La
Labiaz/Commune de SAINT-CASSIN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 10 novembre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captages d'eau de Fontaine du Feu et de La Labiaz

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Commune de SAINT-CASSIN

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Cassin, la dérivation des eaux des sources de La Labiaz, des Huires et de Fontaine du Feu, ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges qui prend la dénomination de GRAND CHAMBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de GRAND CHAMBERY déclarant l'abandon des captages de Fontaine du Feu et de La Labiaz et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1989 visé ci-dessus pour ce qui concerne les captages de Fontaine du Feu et de La Labiaz, au motif que ces points d'eau ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection des captages des Fontaine du Feu et de La Labiaz, sis sur la commune de Saint-Cassin, n'ont plus lieu d'être du fait que ces points d'eau ne sont plus exploités par GRAND CHAMBERY en tant que ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1989 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne les captages de Fontaine du Feu et de La Labiaz ; le captage des Huires demeure régi par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives aux captages de Fontaine du Feu et de La Labiaz cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection des captages de Fontaine du Feu et de La Labiaz abandonnés,
- ♦ son affichage en mairie de Saint-Cassin et au siège de GRAND CHAMBERY pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Cassin,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée des captages de Fontaine du Feu et de La Labiaz.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de GRAND CHAMBERY.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT-CASSIN.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Mme le Maire de SAINT-CASSIN, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-26-00009

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de DUP du 11 octobre 2001 concernant les
captages d'eau de Pont du Vard et de
Burdin/Commune de MONTAGNOLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 11 octobre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captages d'eau de Pont du Vard et Burdin

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Commune de MONTAGNOLE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montagnole, la dérivation des eaux des sources de Pont du Vard, Gallet et Burdin, ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges qui prend la dénomination de GRAND CHAMBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de GRAND CHAMBERY déclarant l'abandon des captages de Pont du Vard et de Burdin et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 visé ci-dessus pour ce qui concerne les captages de Pont du Vard et de Burdin, au motif que ces points d'eau ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection des captages de Pont du Vard et de Burdin, sis sur la commune de Montagnole, n'ont plus lieu d'être du fait que ces points d'eau ne sont plus exploités par GRAND CHAMBERY en tant que ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne les captages de Pont du Vard et de Burdin ; le captage de Gallet demeure régi par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives aux captages de Pont du Vard et de Burdin cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection des captages de Pont du Vard et de Burdin abandonnés,
- ♦ son affichage en mairie de Montagnole et au siège de GRAND CHAMBERY pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Montagnole,
- ♦ l'annulation le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée des captages de Pont du Vard et de Burdin.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de GRAND CHAMBERY.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de MONTAGNOLE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de MONTAGNOLE, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-26-00013

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de DUP du 19 mars 2001 concernant le captage
d'eau de Bognon/Commune de SAINTE-REINE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 19 mars 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captage d'eau de Bognon

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Commune de SAINTE-REINE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Reine, la dérivation des eaux des sources des Barmettes et de Bognon ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges qui prend la dénomination de GRAND CHAMBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry déclarant l'abandon du captage de Bognon et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage de Bognon, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Bognon, sis sur la commune de Sainte-Reine, n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par GRAND CHAMBERY en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage de Bognon ; le captage des Barmettes demeure régi par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de Bognon cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection du captage de Bognon abandonné,
- ♦ son affichage en mairie de Sainte-Reine et au siège de GRAND CHAMBERY pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Sainte-Reine,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Bognon.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de GRAND CHAMBERY.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINTE-REINE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de SAINTE-REINE, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-26-00008

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de DUP du 23 septembre 1998 concernant les
captages d'eau de Ruisseau du Vard et de
l'Essor/Commune de MONTAGNOLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 23 septembre 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captages d'eau de L'Ensemble III (Ruisseau du Vard et l'Essor)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Commune de MONTAGNOLE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1998 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montagnole, la dérivation des eaux des sources de l'Ensemble I (a, b, c, d, e) et de l'Ensemble III (Ruisseau du Vard et de l'Essor) ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de GRAND CHAMBERY déclarant l'abandon des captages de L'Ensemble III (Ruisseau du Vard et de l'Essor) et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1998 visé ci-dessus pour ce qui concerne les captages de L'Ensemble III (Ruisseau du Vard et l'Essor) au motif que ces points d'eau ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges qui prend la dénomination de GRAND CHAMBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection des captages de L'Ensemble III (Ruisseau du Vard et l'Essor), sis sur la commune de Montagnole, n'ont plus lieu d'être du fait que ces points d'eau ne sont plus exploités par GRAND CHAMBERY en tant que ressources en eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1998 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne les captages de L'Ensemble III (Ruisseau du Vard et l'Essor) ; les captages de l'Ensemble I (a, b, c, d, e) demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives aux captages de L'Ensemble III (Ruisseau du Vard et l'Essor) cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection des captages de Ruisseau du Vard et l'Essor abandonnés,
- ♦ son affichage en mairie de Montagnole et au siège de GRAND CHAMBERY pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Montagnole,
- ♦ l'annulation le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques grevant les parcelles de terrain des périmètres de protection rapprochée des captages de Ruisseau du Vard et l'Essor,

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de GRAND CHAMBERY.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de MONTAGNOLE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de MONTAGNOLE, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-26-00005

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de DUP du 26 octobre 2007 concernant le
captage de Barbarin à Chignin



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 16 octobre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captage d'eau de Barbarin - Commune de CHIGNIN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Chignin et de Saint Jeoire Prieuré, la dérivation des eaux des captages de Barbarin situé à Chignin et de la Boisserette et Lachat situés à Saint Jeoire Prieure, ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges qui prend la dénomination de GRAND CHAMBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de Grand Chambéry déclarant l'abandon du captage de Barbarin situé sur la commune de Chignin et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage de Barbarin situé à Chignin, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de Barbarin, sis sur la commune de Chignin, n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage de Barbarin ; les captages de la Boisserette et de Lachat demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage de Barbarin cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection du captage de Barbarin abandonné,
- ♦ son affichage en mairie de Chignin et au siège de GRAND CHAMBERY pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Chignin,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de Barbarin.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de GRAND CHAMBERY.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de CHIGNIN.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de CHIGNIN, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-26-00007

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de DUP du 6 juillet 1993 concernant les captages
d'eau de Corbasson et Domaniale1/Commune
de MONTAGNOLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 6 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captages d'eau de Corbasson et Domaniale 1

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Commune de MONTAGNOLE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montagnole, la dérivation des eaux des sources de Corbasson, Domaniale 1 et Domaniales 2 (Supérieur et Inférieur) ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges qui prend la dénomination de GRAND CHAMBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de GRAND CHAMBERY déclarant l'abandon des captages de Corbasson et de Domaniale 1 et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1993 visé ci-dessus pour ce qui concerne les captages de Corbasson et de Domaniale 1, au motif que ces points d'eau ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection des captages de Corbasson et de Domaniale 1, sis sur la commune de Montagnole, n'ont plus lieu d'être du fait que ces points d'eau ne sont plus exploités par GRAND CHAMBERY en tant que ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1993 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne les captages de Corbasson et de Domaniale 1; les captages de Domaniales 2 (Supérieur et Inférieur) demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives aux captages de Domaniale 1 et de Corbasson cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection des captages de Corbasson et de Domaniale 1 abandonnés,
- ♦ son affichage en mairie de Montagnole et au siège de GRAND CHAMBERY pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Montagnole,
- ♦ l'annulation le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques grevant les parcelles de terrain des périmètres de protection rapprochée des captages de Corbasson et de Domaniale 1.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de GRAND CHAMBERY.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de MONTAGNOLE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de MONTAGNOLE, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-26-00010

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de DUP du 8 juillet 1998 concernant les captages
d'eau des Fontanettes/Commune de PUYGROS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 8 juillet 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captage d'eau des Fontanettes

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Commune de PUYGROS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Barby-Curienne-Saint Alban Leysse, la dérivation des eaux des sources des Fontanettes et de Marles, situées respectivement sur les communes de Puygros et de Thoiry, ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges qui prend la dénomination de GRAND CHAMBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de GRAND CHAMBERY déclarant l'abandon du captage des Fontanettes et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage des Fontanettes, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage des Fontanettes, sis sur la commune de Puygros, n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par GRAND CHAMBERY en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage des Fontanettes ; le captage de Marles, situé sur la commune de Thoiry, demeure régi par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage des Fontanettes cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection du captage des Fontanettes abandonné,
- ♦ son affichage en mairie de Puygros et au siège de GRAND CHAMBERY pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Puygros,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage des Fontanettes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de GRAND CHAMBERY.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de PUYGROS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Maire de PUYGROS, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-26-00006

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
du 1er août 1990 de DUP concernant les
captages d'eau des Gorges et de Labbiaz
/Commune des DESERTS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} août 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captages d'eau des Gorges et de Labbiaz

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Commune de LES DESERTS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1990 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune des Déserts, la dérivation des eaux des captages des Gorges, des Carres, des Rosses, de Labbiaz, Pré Bardin et Margérianz sis sur la commune des Déserts, et du captage du Noyer sis sur la commune du Noyer, ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Cœur des Bauges qui prend la dénomination de GRAND CHAMBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de GRAND CHAMBERY déclarant l'abandon des captages des Gorges et de Labbiaz et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1990 visé ci-dessus pour ce qui concerne les captages des Gorges et de Labbiaz, au motif que ces points d'eau ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection des captages des Gorges et de Labbiaz, sis sur la commune de Les Déserts, n'ont plus lieu d'être du fait que ces points d'eau ne sont plus exploités par GRAND CHAMBERY en tant que ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1990 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne les captages des Gorges et de Labbiaz ; les captages des Carres, des Rosses, Pré Bardin, Margéraz et du Noyer demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives aux captages des Gorges et de Labbiaz cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection des captages des Gorges et de Labbiaz abandonnés,
- ♦ son affichage en mairie de Les Déserts et au siège de GRAND CHAMBERY pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Les Déserts,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée des captages des Gorges et de Labbiaz.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de GRAND CHAMBERY.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de LES DESERTS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Mme le Maire de LES DESERTS, M. le Président de GRAND CHAMBERY, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-29-00008

arrêté 201-11-0136 portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour le site de rattachement de la
société BR SAVOIES (BASTIDE RESPIRATOIRE
SAVOIES) ST BALDOPH 73190

Arrêté N° 2021-11-0136

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société BR SAVOIES (BASTIDE RESPIRATOIRE SAVOIES), situé à SAINT-BALDOPH (73190)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée par M. Olivier JOURDANNEY, Directeur Général adjoint, réceptionnée le 12 juillet 2021, et enregistrée complète par l'Agence régionale de santé le 27 juillet 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté ZA Chanay, rue du Terraillet 73190 SAINT BALDOOPH ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2021

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société BASTIDE RESPIRATOIRE SAVOIES, dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame 30132 CAISSARGU est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté ZA Chanay, rue du Terraillet 73190 SAINT BALDOPH.

L'aire géographique desservie comprend tout ou partie des départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : Rhône (69), Ain (01), Haute-Savoie (74), Savoie (73), Isère (38), Drôme (26), Ardèche (07), Loire (42) ;

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 novembre 2021

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-24-00025

Arrêté n°2021-11-0138 du 24-11-2021
Portant le tableau de la garde ambulancière du
département de la Savoie pour les mois de
janvier, février et mars 2022.

Arrêté N° 2021-11-0138 du 24 novembre 2021

Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de janvier, février et mars 2022.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaire terrestres ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1 : le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Article 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 novembre 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable du pôle offre de soins

SIGNE

Isabelle DE TURENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-30-00005

Décision N°2021-23-0087 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales

Décision N°2021-23-0087

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT |
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Camille VENUAT |
| | | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Françoise MARQUIS | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Muriel DEHER | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Daniel MARTINS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Florian PASSELAIGUE |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Pauline CHASSANIOL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE |
| – Maxime AUDIN | – Denis DOUSSON | – Cécile MARIE |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | - Grégory ROULIN |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Chloé TARNAUD |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE | - Monika WOLSKA |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |
| - Maryse FABRE | - Didier MATHIS | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0078 du 29 octobre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 Novembre 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).